

Aspects réglementaires

La protection de l'environnement intègre l'ensemble des mesures visant à protéger le milieu naturel contre les atteintes et les dangers de toute nature (pollution de l'air, de l'eau, sécurité et santé publique, explosions, incendies, protection des sites) et à réduire les nuisances (bruits, odeurs). En conséquence, les réglementations touchant à l'environnement sont nombreuses.

1. Installations classées

Toute activité présentant un risque de nuisance pour l'environnement (homme et milieu naturel) est soumise au respect de règles qui selon l'importance et la nature du risque relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou du régime des installations classées. Selon la gravité des risques, ou des inconvénients la loi (n°76-663 du 19 Juillet 1976) prévoit 2 régimes :

- **le régime de déclaration** : il concerne les installations à faibles risques mais qui doivent respecter les prescriptions générales d'un arrêté départemental type. La validité de la déclaration est soumise à la délivrance d'un récépissé.
- **le régime d'autorisation** : il concerne les installations à risques importants. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et à une enquête publique. L'autorisation est délivrée par un arrêté préfectoral individuel après examen du projet par le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH).

Les seuils à partir desquels les élevages sont soumis, soit à simple déclaration, soit à autorisation, sont fixés dans la nomenclature des installations classées. Les élevages qui ne sont pas inscrits dans la nomenclature des installations clas-

sées sont soumis au régime du Règlement Sanitaire Départemental.

Le domaine de l'élevage avicole est concerné par la rubrique 2111. Pour les volailles, on a introduit la notion d'animaux équivalent (AE). Ceux-ci sont définis de la manière suivante :

- poules, poulets, faisans, pintades : 1 AE,
- canards : 2 AE,
- dindes et oies : 3 AE,
- palmipèdes gras en gavage : 5 AE,
- pigeons et perdrix : 1/4 AE,
- cailles : 1/8 AE.

Tableau 24 : *Situation dans les différents régimes**

RSD	Déclaration	Autorisation
Moins de 5 000	de 5 000 à 20 000	plus de 20 000

*selon le nombre d'animaux-équivalent

1.1 Le Règlement Sanitaire Départemental.

Le RSD est le texte de référence qui permet d'imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux élevages dont les activités ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les installations classées. Il définit des règles telles que les distances à observer par rapport aux tiers ou à d'autres activités et précise des dispositions concernant les modes de stockage des déjections. Les distances d'implantation des bâtiments sont définies ainsi qu'un certain nombre de règles techniques (ventilation, hygiène des locaux, étanchéité des sols et des parois, distance à respecter pour l'épandage des déjections).

Il n'existe pas de dossier spécifique à constituer pour obtenir l'avis des services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Service Hygiène en milieu rural). Cette direction est toutefois consultée dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire.

1.2 La déclaration

Le dossier de déclaration doit être envoyé en trois exemplaires au Préfet du département (Direction de la réglementation, Service des Installations Classées). Le dossier doit comporter :

- l'identification du demandeur et le lieu d'implantation du projet (référence cadastrale),
- le nombre d'animaux (indiquer s'il s'agit d'un élevage au sol ou en cage),
- le mode de stockage des déjections, ainsi que les volumes et la durée de stockage,
- le mode d'épandage ou de traitement des déjections,
- les plans et les éléments descriptifs du projet pour apprécier la conformité du projet par rapport aux textes en vigueur,
- un plan de situation à l'échelle du 1/2500 faisant apparaître les bâtiments existants et leur affectation, au moins sur un rayon de 100 m,
- un plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 indiquant l'affectation des différents ouvrages de l'installation et sur un rayon de 35 m de ceux-ci, les constructions avoisinantes, points d'eau, cours d'eau, mode d'évacuation des eaux usées.

Si le projet est conforme à la réglementation des installations classées, un récépissé est remis au demandeur ainsi qu'un document rappelant les prescriptions à respecter.

1.3 L'autorisation

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une installation classée est délivrée après une procédure d'enquête publique. Les délais d'instruction sont de 6 mois environ.

La demande d'autorisation est à faire auprès du Préfet. En plus des pièces nécessaires à une déclaration, le dossier comprend notamment :

- un plan d'épandage,
- une étude d'impact sur l'environnement



Réussir l'Aviculture

Les installations soumises à autorisation font l'objet d'une procédure qui nécessite une étude d'impact et une enquête publique

- impact paysager
- choix du site par rapport à la propagation du bruit, des odeurs, la protection de l'eau et les mesures prévues pour limiter les nuisances
- les dispositions prévues pour l'élimination des cadavres et des insectes
- les modalités de protection contre l'incendie
- le procédé de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

En fin d'instruction, le Préfet statue sur le dossier après soumission du rapport au Conseil Départemental d'Hygiène.

Les installations soumises à autorisation font l'objet d'une procédure qui nécessite une étude d'impact et une enquête publique. L'étude d'impact doit notamment démontrer que les pratiques envisagées sont compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (surfaces d'épandage, quantités d'azote épandues...).

2. Directive nitrates

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates », constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Elle concerne l'azote toutes origines confondues (engrais minéraux, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues...) et toutes les eaux quels que soient leur origine et leur usage. Elle se fonde principalement sur le principe d'une fertilisation équilibrée et sur la limitation des quantités d'azote d'origine animale épandues par hectare. Cette directive a été transcrite en droit français par les décrets du 27 août 1993 et du 4 mars 1996. Ce dernier décret impose la réalisation

des programmes d'action quadriennaux dans les zones vulnérables

L'application nationale de cette directive comprend plusieurs volets :

- la délimitation de zones vulnérables,
- la mise en œuvre du code des bonnes pratiques agricoles.
- l'application de programmes d'action : le préfet de département arrête les mesures que doivent respecter tous les agriculteurs de la zone vulnérable concernée.

Le 1^{er} programme visait à corriger les pratiques les plus polluantes, le second doit permettre leur évolution afin de protéger voire de restaurer la qualité des eaux.

Les principales mesures du 2^e programme d'action sont les suivantes :

- établissement d'un plan de fumure et tenue de cahiers d'épandage,
- équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle,
- limitation des apports d'effluents d'élevage : 210 kg N/ha épandable/an au début du programme et 170 kg au 20/12/2002,
- périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- restrictions d'épandage à proximité des eaux de surface, sur sols en forte pente, détremés, inondés, gelés ou enneigés, et prise en compte des cultures irriguées,
- stockage adapté des effluents d'élevage,
- gestion adaptée des terres et couverture des sols si nécessaire.

Toutes ces mesures sont complétées par des actions renforcées dans les zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages et par des actions complémentaires dans les zones situées dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielle destinées à la consommation humaine et en situation de dépassement pour le paramètre « nitrates ».

Les mesures des actions renforcées en ZES s'appliquent à l'échelle de l'exploitation et concernent :

- la fixation par canton de l'étendue maximale des surfaces d'épandage autorisée,
- l'obligation de traiter ou de transférer les effluents ne pouvant pas être épandus dans la limite de ces maxima,
- l'interdiction d'augmenter les effectifs animaux par espèce tant que la résorption de l'excédent structurel n'est pas réalisée.

Les mesures des actions complémentaires dans les zones situées dans les bassins versants en situation de dépassement s'appliquent à l'échelle de l'exploitation et comprennent :

- une obligation de couverture hivernale des sols durant la période de risques de lessivage des nitrates vers les eaux,
- une obligation de maintien en bordure de cours d'eau de l'enherbement des berges, des surfaces en herbe, des arbres, des haies, des zones boisées et de tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles notamment les talus,
- des prescriptions relatives aux conditions de retournement des prairies,
- une limitation des apports azotés, toutes origines confondues, identique ou non selon les exploitations,
- le cas échéant, certaines mesures des actions renforcées prévues en ZES.



ITAVI

Dans les zones fragiles, la directive nitrates prévoit un train de mesures spécifiques

3. Les périmètres de captage

La réglementation relative aux périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine est basée sur l'article 20 du code de la santé publique. Des servitudes et contraintes touchant à l'activité agricole sont fixées dans ce cadre.

Les zones vulnérables

Une zone vulnérable se définit comme un secteur à l'échelle cantonale où les eaux présentent une teneur en nitrates approchant ou dépassant le seuil de 50 mg/l et/ou ont tendance à l'eutrophisation. En France, les zones vulnérables sont actualisées tous les 4 ans, suite à une campagne de surveillance de la qualité des eaux. La nouvelle délimitation concerne 74 départements.

La Bretagne est la seule région française placée en zone vulnérable dans sa totalité pour l'application de la Directive Nitrate. Elle doit cette situation à l'importance des concentrations en nitrates dans ses cours d'eau. Très solubles et mobiles dans l'eau, les nitrates sont entraînés en même temps que les eaux de percolation ou de ruissellement. La région présente la particularité d'extraire l'essentiel de son eau potable des eaux superficielles et non des nappes phréatiques. Le socle granitique poreux, très présent en Bretagne, retient mal les eaux souterraines.

Zone en excédent structurel

Dans le cadre du programme de maîtrise de pollution d'origine agricole, une zone est considérée en excédent structurel lorsque la quantité d'azote produite par l'ensemble du cheptel (toutes espèces confondues) est supérieure à 170 kg par ha épandable et par an. Cette évaluation est faite à l'échelle cantonale. Il existe des zones classées ZES dans la Drôme, en Vendée et surtout en Bretagne (71 cantons). Le classement sera revu dans le courant de l'année 2002 et il est probable que des cantons, jusque là hors ZES, vont basculer en ZES.

Dans ces cantons, pour remédier à la situation, des programmes d'action sont mis en œuvre pour réhabiliter les pratiques de la fertilisation raisonnée. Ces programmes contiennent des programmes dits de résorption des excédents en déjections animales qui ont pour objet de ramener les déjections à épandre au plafond de 170 kg/ha prescrit par la Directive Nitrate.

Les programmes de résorption sont complétés par d'autres mesures : plafonnement des surfaces d'épandage, obligation de traiter pour les plus gros élevages, transfert...

torales touchées par les proliférations d'algues.

Des zones prioritaires pourront également être définies hors zones vulnérables dans des secteurs à forte densité d'élevage répondant à l'une des conditions suivantes :

- les teneurs en nitrates excèdent 40 mg/l ou excèdent 30 mg/l et sont en augmentation,
- la maîtrise des rejets de phosphore provenant des élevages est nécessaire au regard de problèmes d'eutrophisation,
- la qualité de l'eau est particulièrement dégradée par des pollutions microbiologiques et organiques dont une part significative peut être attribuée aux élevages.

L'administration entend par la même occasion mettre en œuvre un renforcement du contrôle des pratiques agronomiques et un renforcement des actions de police, notamment dans les zones prioritaires au titre de la loi sur l'eau et de la loi sur les Installations classées.

Un volet agronomique viendra compléter la forme actuelle de l'étude préalable. Son contenu sera précisé par un arrêté ultérieur. L'agriculteur devra s'engager sur la modification de ses pratiques agronomiques. En cas de non-respect des engagements, le reversement de la subvention est prévu.

4.2 Travaux éligibles et financement

Côté financement, les subventions seront plafonnées selon un barème régional pour les ouvrages de stockage et national pour les autres aménagements. La liste des travaux éligibles est revue à la baisse :

- ouvrages de stockage des fumiers et lisiers uniquement pour la capacité au-delà de celle prévue par la réglementation au moment de l'installation ou de l'agrandissement,
- investissements et équipements ayant pour effet d'éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et d'éviter la dilution des effluents,
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage,
- matériels d'homogénéisation du lisier,
- dispositifs non mécanisés de séparation liquides-solides,
- matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des

4. PMPOA

A la fin de l'année 2000, la France a transmis à la Commission européenne une nouvelle version du projet de décret et d'arrêté. Ce second PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) prévoit comme le précédent des subventions pour les élevages soumis à autorisation au titre des Installations classées.

4.1 Définition de zones prioritaires

L'un des éléments fondamentaux de cette réforme est le passage d'une priorité d'intégration par taille d'élevages à une priorité par zone géographique dans un souci de meilleure efficacité environnementale. Ainsi, dans les zones géographiques prioritaires, tous les élevages

seront pris en compte, alors qu'en dehors de ces zones, seuls les élevages précisés dans le projet de décret (principalement ceux dont l'intégration était prévue jusqu'en 2000) pourront accéder aux aides du PMPOA. La délimitation de ces zones prioritaires revêt donc une grande importance.

Une large priorité sera accordée aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates provenant de sources agricoles et en particulier des élevages. Dans les régions où ces zones couvrent une grande part du territoire (Bretagne, par exemple), une hiérarchisation dans le temps devra être établie, en prenant en compte le poids des élevages dans la pollution, notamment en faveur des bassins versants alimentant des points de prélèvements pour la production d'eau potable dont la teneur en nitrates dépasse ou avoisine 50 mg/l, ainsi que les bassins versants des zones lit-

- effluents lors de l'épandage,
- les compteurs à eau,
- les installations de séchage des fientes de volailles, y compris les appareils de ventilation des fosses et des litières,
- pour les élevages utilisant des parcours, les haies vives et massifs arbustifs ayant pour objet d'assurer une bonne répartition des animaux sur l'aire qui leur est affectée.

Les éleveurs auront 3 ans pour déposer leur étude préalable à compter de la définition des zones prioritaires. Tous les dossiers déposés seront désormais traités selon les nouvelles modalités.

5. Loi sur l'eau

Actuellement les éleveurs sont susceptibles de payer une redevance

pollution aux agences de l'eau selon les modalités définies dans l'arrêté modifié du 2 novembre 1993. Le montant de la redevance pollution actuelle est fonction de la qualité de récupération des effluents sur l'exploitation d'une part (pollution ponctuelle) et de la qualité de l'épandage d'autre part (pollution diffuse). En contrepartie, les éleveurs ont accès au dispositif de subvention du volet élevage du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole.

Un nouveau projet de loi portant réforme de la politique de l'eau est actuellement à l'étude. Le projet de loi en préparation a quatre objectifs dont celui de mieux appliquer le principe pollueur-payeur et soumettre les programmes pluriannuels des agences de l'eau au contrôle du Parlement. Il est prévu de créer une redevance sur les excédents d'azote.

Cette taxe devrait entrer en vigueur en 2003 pour toutes les exploitations agricoles soumises au régime des impositions au réel. Celle-ci devrait remplacer la taxe actuellement perçue dans le cadre du PMPOA.

Le bilan apparent de l'exploitation a été retenu comme outil de base permettant de fixer l'assiette de cette redevance azote. Il s'agit de faire le bilan entre l'azote qui rentre dans l'exploitation (poussins, aliment) et ce qui en sort (volailles, œufs, déjections). Un modèle de calcul a été proposé par le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ; ce modèle prend notamment en compte la volatilisation en appliquant un coefficient sur les produits animaux. Ce bilan serait établi pour tous les mouvements mettant en jeu de l'azote à partir d'une comptabilité matière rendue obligatoire en complément de la comptabilité fiscale.

Pour en savoir plus...

Fertiliser avec des engrais de ferme (2001)

Institut de l'élevage - ITAVI - ITCF - ITP

La maîtrise sanitaire dans les élevages avicoles (2000)

Sciences et Techniques Avicoles, n° Hors-série

ITAVI - AFSSA - INRA - FDGDS

La rénovation des bâtiments avicoles (1999)

Sciences et Techniques Avicoles, n° Hors-série

ITAVI - AFSSA - Chambres d'Agriculture de Bretagne - FDGDS

La gestion technique des bâtiments avicoles (1998)

Sciences et Techniques Avicoles, n° Hors-série

ITAVI - CNEVA

La maîtrise de l'ambiance dans les bâtiments avicoles (1997)

Sciences et Techniques Avicoles, n° Hors-série

ITAVI - CNEVA

Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles (1996)

CORPEN

Estimation des rejets de phosphore par les élevages avicoles (1997)

CORPEN

Bien choisir et mieux utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers (1997)

CORPEN

Le guide des matières organiques (2001)

ITAB

Bâtiments d'élevage bovin, porcin et avicole. Réglementation et préconisations relatives à l'environnement (1996)

Ministère de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation